

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BAIE DU COTENTIN**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mercredi 14 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quatorze mai à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni à la salle des fêtes de Sainte Mère Eglise sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Madame Pierrette THOMINE.

Nombre de membres :	<u>Etaient présents</u> : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, B. LEGASTELOIS, M. BAUDAIN, A. MOUCHEL, JP. LHONNEUR, JC COLOMBEL, I. DUCHEMIN, H. HOUEL, V. LECONTE, J. LE DANOIS, M. LE GOFF, J. LEMAÎTRE, S. LESNE, H. LHONNEUR, P. THOMINE, D. FERON, S. LA DUNE, M. LARUE, M.H. PERROTTE, C. CHANTREUIL, C. MARIE, H. AUTARD DE BRAGARD, M. HAIZE, G. LEBARBENCHON, C. DE VALLAVIEILLE, K. PLAISANCE, A. HOLLEY, C. LAUTOUR, N. LAMARE, G. MICHEL, A. NOËL.
49	
Nombre de membres présents :	
33	
Nombre de membres votants :	
38	
Date de convocation :	<u>Absents représentés</u> : X. GRAWITZ donne procuration à J. LEMAÎTRE, M.J. MA HEROUT donne procuration à C. LAUTOUR, L. LEVILLAIN donne procuration à M. LE GOFF, B. MARIE donne procuration à M. LARUE, H. MARIE donne procuration à M.H. PERROTTE.
07/05/2025	
Date d'affichage du procès-verbal :	
	<u>Absents excusés</u> : D. THOMAS, M. JOURDAN, S. DELAVIER, V. MILLOT, F. BEROT, M. GERVAIS, M. JEAN, C. KERVADEC, C. LELAVECHEF, G. CHARRAULT, M. GIOVANNONE.
Numéro de délibération :	
1552 - 2025-05-14	

**Développement territorial : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
– Engagement de la procédure et organisation de la concertation préalable du public**

La société SNAC (usine du groupe Airvance basé à LYON) est implantée à Carentan les Marais depuis 1974. Elle est leader européen dans le traitement de l'air et comptabilise aujourd'hui 43 employés sur le site de Carentan. L'outil de production du site actuel est arrivé à saturation : la surface bâtie actuelle de 4000 m² est très contrainte et le parc machine existant ne permettent pas de soutenir la croissance envisagée par le groupe Airvance. Le groupe souhaite en effet relocaliser des produits actuellement sous-traités et principalement produits en Italie et Europe de l'Est.

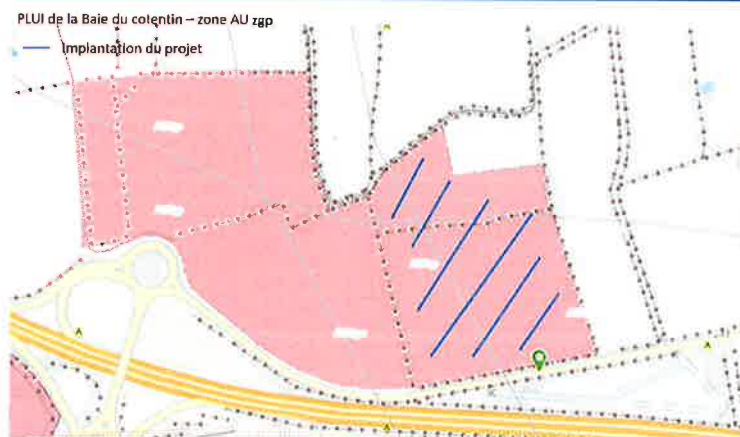
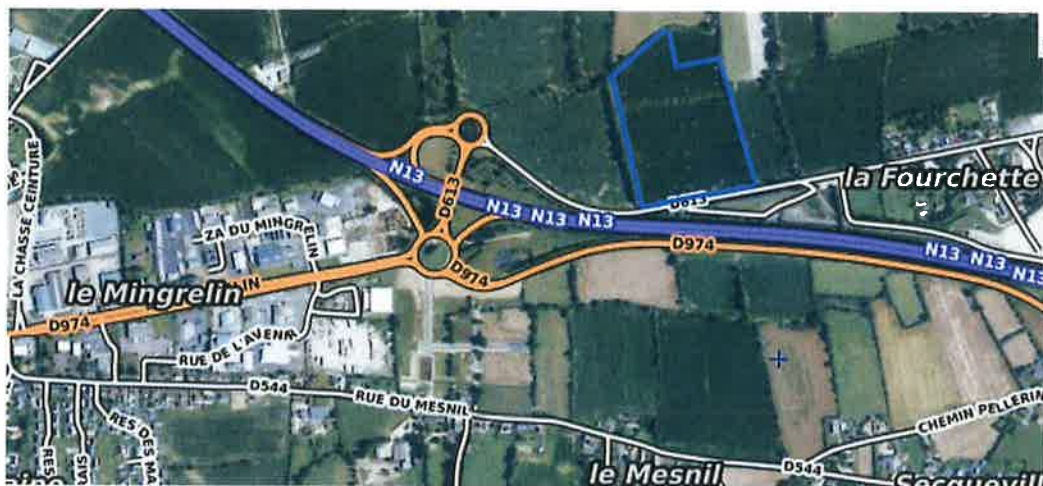
Le site actuel de Carentan ne dispose pas de réserve foncière en continuité de l'existant permettant d'envisager une extension de la surface de production.

La Commune de Carentan les Marais et la Communauté de Communes ont été sollicitées pour accompagner la société dans la recherche d'un nouveau site d'implantation permettant d'accueillir un nouveau bâtiment industriel de 20.000 m² dédiés à la production, de 600m² de bureaux et 450 m² de laboratoire dédié à la Recherche et Développement, auxquels viendront s'ajouter des espaces de stationnement, des stockages et de circulation.

La Commune et la Communauté de Communes ont alors mené une phase d'exploration foncière approfondie afin d'identifier un site d'implantation adapté. Il en résulte qu'aucun terrain disponible d'une surface de 6 hectares n'est actuellement mobilisable au sein des zones d'activités existantes. Il est également précisé qu'un opérateur privé détenant un foncier suffisant a été approché, mais a clairement exprimé son refus de céder ou mobiliser ses parcelles.

Ainsi le terrain aujourd'hui envisagé constitue donc l'unique localisation possible à l'issue de cette phase d'exploration et son aménagement nécessite une mise en compatibilité du PLUi.

Le site pressenti pour la nouvelle implantation de la SNAC est situé sur la commune de Carentan les Marais, commune historique de Saint-Hilaire-Petitville sur les parcelles cadastrées ZE n°76 et pour partie la parcelle ZE n°17 pour environ 6,4Ha. Cette emprise est aujourd'hui classée en zone AUZgp (secteur de grand projet) au PLUi de la CCBDC approuvé le 18 décembre 2024.



Afin de permettre la réalisation de ce type de projet, il est nécessaire de faire évoluer le PLUi sous forme de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de la CCBDC. Il s'agira de matérialiser sur le zonage du PLUi un périmètre défini finement permettant la constructibilité d'une zone pouvant accueillir un projet économique tel que celui porté aujourd'hui par la SNAC.

L'article L300.6 du Code de l'Urbanisme permet aux collectivités territoriales, après enquête publique, de se prononcer par déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement, y compris si elle est portée par une personne privée, et ainsi adapter son document d'urbanisme par une procédure de mise en compatibilité.

L'article L 121-15-1 du code l'environnement prévoit une procédure préalable qui vise à favoriser la consultation du public en amont de la décision pour les projets, plans, programmes et décisions soumis à l'évaluation environnementale hors champ d'application de la commission nationale du débat public.

Considérant l'article L103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme :

- La procédure de concertation préalable permet d'associer le public à l'élaboration d'un projet, d'un plan ou programme. Elle permet également de recueillir l'avis de la population avant l'enquête publique.

- La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de la CCBDC est ainsi composée des étapes suivantes :
 - Une concertation préalable qui permettra de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet de mise en compatibilité du PLUi cloturée par un bilan de la concertation ;
 - Un examen conjoint du dossier mené par le Président de la CCBDC avec les Personnes Publiques Associées ;
 - Une enquête publique sur la mise en compatibilité du PLUi
 - Une délibération du conseil communautaire approuvant la délibération du projet emportant mise en compatibilité du PLUi.

Le conseil communautaire est sollicité dans le cadre de la définition des modalités de concertation préalable. Cette concertation préalable est d'une durée minimale de 15 jours et d'une durée maximale de 3 mois. 15 jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation.

Il est proposé de fixer les modalités de concertation comme suit :

- La durée de la concertation préalable sera de 3 semaines
- Un dossier en version papier sera mis à disposition sur la durée de la concertation préalable pendant les jours et heures d'ouverture au public au siège de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin et à la mairie de Carentan les Marais ainsi que sur le site internet de la CCBDC (<https://ccbdc.fr>)
- Pendant la durée de la concertation, les observations du public pourront être consignées sur un registre papier mis à disposition au siège de la CCBDC et dans la mairie de Carentan les Marais.
- Afin d'informer le public des modalités et dates de démarrage et de fin de concertation, un avis sera publié au plus tard 15 jours avant le début de la concertation :
 - Sur le site internet de la CCBDC et de la commune
 - Dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département
 - Par voie d'affichage à la CCBDC et en mairie
- Un bilan de la concertation sera établi, soumis au conseil communautaire et diffusé sur le site internet de la CCBDC.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- Décident d'engager une déclaration projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vue de permettre l'implantation de l'entreprise SNAC ;
- Décident d'organiser une concertation préalable du public, conformément aux articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'urbanisme.
- Approuvent les modalités de la concertation telles qu'évoquées ci-dessus et à accomplir toutes démarches nécessaires à la poursuite de la procédure ;
- Autorisent Monsieur le Président à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en place de la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLUi
- Autorisent Monsieur le Président à signer tous les actes relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de la CCBDC et à solliciter l'examen conjoint de l'Etat et des autres Personnes Publiques Associées.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Le Secrétaire de séance,



Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN le 14 mai 2025
Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,

Jean-Claude COLOMBEL

